



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

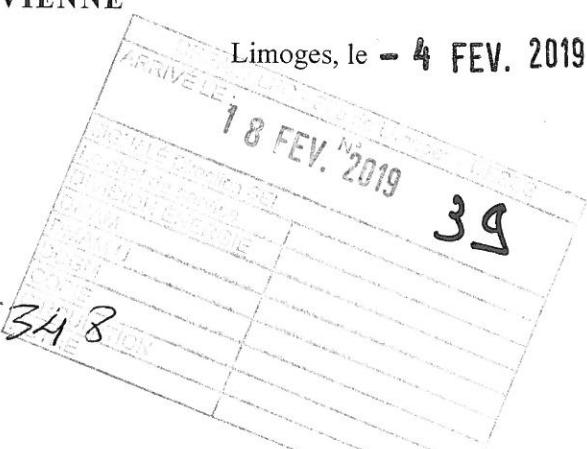
affaire suivie par Paul PELLETIER

05 55 44 19 40

mèl : paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR n° *1 A 181 229 76348*

Limoges, le - 4 FEV. 2019



Monsieur le directeur,

Par courrier du 12 octobre 2018, je vous ai consulté sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions relatives à l'autorisation du centre d'innovation en métallurgie extractive qui sera installé par la société Orano Mining sur son site de Bessines-sur-Gartempe ainsi que sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions à l'autorisation de l'installation de stockage de boues et de résidus de traitement dite "Unité de Stockage de Lavaugrasse" (USL) à Bessines-sur-Gartempe.

J'ai bien noté que ces arrêtés appelaient des observations complémentaires de votre part que vous m'avez notifiées par courrier du 21 janvier courant.

Après examen de ces propositions de rectifications par les services de la DREAL j'ai décidé de donner une suite favorable à votre demande.

En conséquence, je vous informe que j'ai signé les arrêtés instituant les prescriptions relatives aux autorisations précitées sur ce site.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de ces décisions.

J'attire votre attention sur la nécessité de vous conformer scrupuleusement aux dispositions contenues dans ces arrêtés et notamment de veiller à laisser affiché sur les lieux, en permanence et de façon visible, un extrait de ces documents.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, je vous précise que ces décisions doivent faire l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux. Les formalités inhérentes à la publicité dans la presse locale d'un avis sont effectuées par mes soins. Les factures relatives aux frais d'insertion dans les journaux " Le Populaire du Centre " et " L'Echo " pour publication en Haute-Vienne vous seront adressées aux fins de règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Régis MATHIEU
Directeur d'Etablissement
ORANO Mining
Etablissement de Bessines
2 route de Lavaugrasse
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS



Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2019- 015 du 28 janvier 2019

A R R È T É

Arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation de stockage de boues et de résidus de traitement dite "Unité de Stockage de Lavaugrasse" (USL) à Bessines-sur-Gartempe

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-8 ;
- Vu la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;
- Vu le décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour l'application de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) ;
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2008 relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735, de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-85 du 22 juillet 2015 fixant des conditions additionnelles d'exploitation aux installations d'Areva Mines sur le territoire de la commune de Bessines ;

- Vu la demande présentée le 15 février 2017 par Areva Mines en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de boues issues des stations de traitement des eaux des anciens sites miniers uranifères de Haute-Vienne et de résidus de traitement de minerais générés par les activités des installations du site industriel de Bessines sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe ;
- Vu le dossier (4 tomes) déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le courrier du pétitionnaire en date du 20 juillet 2017 apportant une précision relative à la référence de l'autorisation de détention de sources scellées mentionnée dans le dossier,
- Vu la décision en date du 12 mai 2017 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe, Chateauponsac, Folles et Fromental ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications en date des 31 août 2017 et 21 septembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2017 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis exprimés dans les délais impartis par les conseils municipaux des communes de Bessines-sur-Gartempe et Folles ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement, à savoir : l'autorité de sûreté nucléaire (le 11 juillet 2017), le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-vienne (le 12 juin 2017), l'INAO (le 10 juillet 2017) et la DIRECCTE (le 9 juin 2017) ;
- Vu l'avis en date du 9 novembre 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement industriel d'Areva de Bessines;
- Vu la déclaration au Préfet du 24 février 2018 de changement de dénomination sociale de la société AREVA Mines devenue ORANO Mining à compter du 1^{er} février 2018 ;
- Vu la demande du pétitionnaire du 2 mars 2018 d'une reprise partielle de la procédure d'autorisation (demande de nouvel avis de l'autorité environnementale) ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mai 2018;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe, Chateauponsac, Folles et Fromental ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu les publications en date des 24 mai et 14 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux (le populaire du centre et l'écho du centre) ;
- Vu l'avis en date du 24 juillet 2018 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement industriel d'Orano Mining de Bessines-sur-Gartempe ;
- Vu le registre de la seconde enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 août 2018 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 18 décembre 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 8 janvier 2019 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société Ornao Mining le 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la conception du fond du stockage et la couverture finale permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête :

Article 1 : Titulaire de l'autorisation

La société Orano Mining, dont le siège social est situé Tour AREVA, 1 place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, dans l'enceinte de l'Établissement du Site Industriel de Bessines (SIB), au 2 route de Lavaugrasse, l'installation dénommée Unité de Stockage de Lavaugrasse (USL), dans les conditions du présent arrêté et de ses annexes I à IV.

Article 2 : Périmètre de l'établissement du SIB et des installations classées

L'installation autorisée par le présent arrêté est située sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles
Bessines-sur-Gartempe		3 ND	107 (partie Nord), 85 et 86

L'installation classée autorisée est située au sein de l'Établissement du Site Industriel de Bessines (SIB), dans la partie Nord du stockage de résidus de traitement de minerai réaménagé de Lavaugrasse et au Sud des bâtiments d'entreposage d'uranium appauvri (U_3O_8). Elle est reportée sur le plan de situation des installations figurant en annexe II du présent arrêté, pour une surface totale maximale d'environ 4 ha.

Article 3 : Nature des installations

Les caractéristiques des installations concernées par le présent arrêté et visées par la nomenclature des installations classées sont désignées ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature et volume des installations autorisées
1735	Autorisation	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	Capacité totale maximale : 35 000 m ³ <ul style="list-style-type: none"> • Résidus solides de traitement de minerai d'uranium (2 500 m³) • Boues issues du curage des bassins des stations de traitement des eaux des anciens sites miniers uranifères (32 500 m³)

L'activité maximale susceptible d'être détenue est de 2,8 TBq. Le coefficient Q de l'installation ne dépasse pas $9,72 \cdot 10^7$. Les autres installations classées exploitées au sein de l'Établissement du SIB étant réglementées par des arrêtés spécifiques, ne sont pas visées par le présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département prévue au 4° du même article

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture - BP87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 01 - ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B – 92055 Paris-La-Défense cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure le présent arrêté sera déposé en mairie de Bessines-sur-Gartempe.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Orano Mining

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bessines-sur-Gartempe, Chateauponsac, Folles et Fromental.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par le chef d'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Orano Mining dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société Orano Mining.

Limoges , le 28 JAN. 2019

Le préfet

Seymour MORSY

ANNEXE I

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 . Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.1.2 . Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, ainsi que les schémas, plans et autres documents de planification et d'orientation approuvés.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le suivi et l'entretien des installations seront assurés pendant une durée d'au minimum 30 ans à compter de la fin de l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article 8.2.1.

ARTICLE 1.1.3 . Consistance des installations autorisées

L'USL, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constituée de deux casiers de stockage de 17 500 m³ environ chacun, hydrauliquement indépendants, conçus de façon modulaire pour être exploités chacun sur une période (consécutive) d'environ 15 ans. La mise en exploitation du second casier est conditionnée par la mise en place de la couche de matériaux inertes de la couverture définitive du premier casier telle que décrite à l'article 8.1.1. La hauteur maximale de résidus dans chaque casier ne dépasse pas 7,3 m (hors couverture finale). Les casiers peuvent être sub-divisés en alvéoles.

Les installations connexes comprennent les dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats, ceux des eaux pluviales, ainsi qu'une aire de déchargement.

L'USL bénéficie également des installations connexes de l'établissement du Site Industriel de Bessines, notamment le canal de rejet des eaux pluviales du SIB et la station de traitement des eaux du Brugeaud (STE du Brugeaud) réglementée par un arrêté spécifique.

ARTICLE 1.1.4 . Plans et schémas

L'exploitant établit les plans et schémas suivants :

- un plan de situation (échelle minimale au 1/25 000^{ème}) délimitant le périmètre de l'établissement du SIB et indiquant l'affectation des terrains des différentes installations du SIB, dont l'USL;
- un plan d'ensemble des installations autorisées (échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000) définissant les clôtures, les voiries, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux et cours d'eau ;
- un plan des réseaux de collecte des effluents (échelle comprise entre 1/500 et 1/1 000) faisant notamment apparaître les secteurs des effluents collectés avec les courbes de niveaux, le système de drainage des effluents sur les zones des installations de stockage, les bassins, les forages, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. En outre, il indique l'ensemble des points de prélèvement et de mesure des eaux de surface et des eaux souterraines (piézomètres) et les éventuels points de rejet des eaux dans le milieu récepteur ;
- un plan d'implantation des points de mesure dans l'établissement et dans l'environnement proche (vecteur eau, vecteur air)
- un ou plusieurs schémas de principe relatif à la circulation des effluents;
- les plans relatifs à l'exploitation, prévus à l'article 2.1.8;

Ces documents cartographiques sont régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services incendie et de secours.

ARTICLE 1.1.5 . Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ANNEXE I

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 . Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.1.2 . Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, ainsi que les schémas, plans et autres documents de planification et d'orientation approuvés.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le suivi et l'entretien des installations seront assurés pendant une durée d'au minimum 30 ans à compter de la fin de l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article 8.2.1.

ARTICLE 1.1.3 . Consistance des installations autorisées

L'USL, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constituée de deux casiers de stockage de 17 500 m³ environ chacun, hydrauliquement indépendants, conçus de façon modulaire pour être exploités chacun sur une période (consécutive) d'environ 15 ans. La mise en exploitation du second casier est conditionnée par la mise en place de la couche de matériaux inertes de la couverture définitive du premier casier telle que décrite à l'article 8.1.1. La hauteur maximale de résidus dans chaque casier ne dépasse pas 7,3 m (hors couverture finale). Les casiers peuvent être sub-divisés en alvéoles.

Les installations connexes comprennent les dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats, ceux des eaux pluviales, ainsi qu'une aire de déchargement.

L'USL bénéficie également des installations connexes de l'établissement du Site Industriel de Bessines, notamment le canal de rejet des eaux pluviales du SIB et la station de traitement des eaux du Brugeaud (STE du Brugeaud) réglementée par un arrêté spécifique.

ARTICLE 1.1.4 . Plans et schémas

L'exploitant établit les plans et schémas suivants :

- un plan de situation (échelle minimale au 1/25 000^{ème}) délimitant le périmètre de l'établissement du SIB et indiquant l'affectation des terrains des différentes installations du SIB, dont l'USL;
- un plan d'ensemble des installations autorisées (échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000) définissant les clôtures, les voiries, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux et cours d'eau ;
- un plan des réseaux de collecte des effluents (échelle comprise entre 1/500 et 1/1 000) faisant notamment apparaître les secteurs des effluents collectés avec les courbes de niveaux, le système de drainage des effluents sur les zones des installations de stockage, les bassins, les forages, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. En outre, il indique l'ensemble des points de prélèvement et de mesure des eaux de surface et des eaux souterraines (piézomètres) et les éventuels points de rejet des eaux dans le milieu récepteur ;
- un plan d'implantation des points de mesure dans l'établissement et dans l'environnement proche (vecteur eau, vecteur air)
- un ou plusieurs schémas de principe relatif à la circulation des effluents;
- les plans relatifs à l'exploitation, prévus à l'article 2.1.8;

Ces documents cartographiques sont régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services incendie et de secours.

ARTICLE 1.1.5 . Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.2.1 . Objet des garanties financières

L'exploitant doit constituer des garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier, à couvrir la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux, limitations d'accès au site, suppression des risques incendie ou explosion) et les frais de surveillance des effets de l'installation et d'intervention pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 . Montant des garanties financières

Le montant de référence est calculé de manière forfaitaire à partir de l'annexe III de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié sus-visé. Le coefficient Q de l'installation étant compris entre 10^7 et 10^8 ($Q = 9,72 \cdot 10^7$), le montant des garanties financières s'élève à 2 millions d'euros (2 000 000 €).

ARTICLE 1.2.3 . Établissement de garanties financières

Avant la mise en activité des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.2.4 . Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.5 . Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission. ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.2.6 . Modifications des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.2.7 . Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.2.8 . Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.3.1 . Modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2 . Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude d'impact est réexaminée et, si nécessaire, actualisée tous les quinze ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.3 . Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.3.4 . Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.3.5 . Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité industrielle compatible avec le règlement d'urbanisme de la parcelle. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - GESTION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1 . Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 . Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation d'un « permis d'intervention »/ »permis de feu » en cas d'intervention de maintenance ou travaux sur l'installation pouvant générer des risques (incendie...) ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation (modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses ou un déchet radioactif ou les lixiviats ;
- les précautions à prendre lors de la manutention, l'emploi et l'entreposage des résidus apportés sur l'USL, ainsi que des éventuelles substances dangereuses ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation s'effectue par campagnes d'apports. L'absence d'apport de matériaux sur une durée de plus de deux mois est considérée comme une nouvelle campagne. Lors de ces campagnes, l'installation sera exploitée et ouverte entre 7 heures et 19 heures, du lundi au vendredi. Toute livraison de résidus en dehors de ces heures d'ouvertures est strictement interdite.

L'exploitation respecte les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie dans le casier pour diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des résidus. En particulier, la surface en exploitation est entièrement bâchée entre deux campagnes (cf article 3.2.3.2).
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- disposer, dès le début de l'exploitation, les résidus de manière à assurer la stabilité de la masse des résidus et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets stockés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations réalisées.

ARTICLE 2.1.3 . Système de gestion de la qualité

L'exploitant met en place dans l'installation un système de gestion de la qualité proportionné aux risques des installations et qui peut être commun à celui mis en place pour l'ensemble du site industriel de Bessines.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans des audits et revues de direction réalisés dans le cadre du suivi de son système de gestion de la qualité.

ARTICLE 2.1.4 . Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.5 . Terres excavées

Les terres excavées dans l'emprise de l'USL font l'objet d'un contrôle radiologique adapté (échantillonnage, nature des analyses, etc.). Les modalités de contrôle sont transmises à l'inspection des installations classées et les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de présence de substances radioactives dans les terres, l'exploitant en détermine l'origine et prend des mesures de gestion adaptées.

ARTICLE 2.1.6 . Conditions d'admission des résidus / acceptation préalable

Les résidus admis dans l'installation sont uniquement des boues radiologiquement marquées issues des bassins de décantation des stations de traitement des eaux de la Haute-vienne (anciens sites miniers uranifères et/ou ICPE 1735) et des résidus de traitement de minerai issus des activités d'Orano Mining de l'Établissement de Bessines. Les deux catégories sont regroupées sous le terme résidus dans le présent arrêté.

En cas de boues ou de résidus de traitement non listés précédemment ou provenant d'un département autre que celui de la Haute-Vienne, leur admissibilité est soumise à l'accord préalable du Préfet de la Haute-Vienne, sur la base d'un dossier décrivant la nature du produit et le respect des critères d'acceptation spécifiés ci-après.

Préalablement à tout apport de résidus de traitement de minerai ou de boues de STE sur le stockage, l'exploitant procède à leur caractérisation chimique et radiologique.

La caractérisation chimique contient une description du résidu et la réalisation d'un test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 avec une analyse des concentrations contenues dans le lixiviat sur les métaux (Hg, Al, As, Ba, Cd, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total.

La caractérisation radiologique contient les activités massiques pour les radionucléides descendants de la chaîne de désintégration de l'²³⁸U et de l'²³⁵U.

Les boues et résidus ne sont acceptés sur le stockage que s'ils sont pelletables et respectent les critères d'admissibilité suivants :

- *Sur l'aspect chimique (hors radioéléments):*

Paramètre	Valeur limite sur fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de matière sèche de résidus
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (1)	1600
Fluorures (1)	200

Paramètre	Valeur limite sur fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de matière sèche de résidus
Sulfates (1)	2000 (2)
Carbone organique total (COT) (3)	500
Fraction soluble (1)	5%

1) Si les résidus ne respectent pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le fluorure, le sulfate ou la fraction soluble, les résidus peuvent être encore jugés conformes aux critères d'admission s'ils respectent soit les valeurs associées au chlorure, fluorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si les résidus ne respectent pas cette valeur pour le sulfate, ils peuvent être encore jugés conformes aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si les résidus ne satisfont pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, ils peuvent aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Les résidus peuvent être jugés conformes aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- *Sur l'aspect radiologique :*

	Valeur limite sur fraction extraite de l'éluat, exprimée en Bq/g ou en mg/kg de matière sèche de résidus	
Radionucléide	238 U	1 Bq/g, soit 80 mg/kg
	226 Ra	0,1 Bq/g, soit $2,7 \cdot 10^{-6}$ mg/kg

L'exploitant établit un dossier d'acceptation préalable, comprenant les résultats des analyses ci-dessus et l'estimation du volume de résidus à stocker, ainsi qu'un suivi de l'activité radiologique et du facteur Q associé. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7 . Contrôle des résidus à l'entrée du site et mise en place

L'exploitant vérifie par les moyens appropriés décrits dans une procédure que les livraisons de résidus effectuées correspondent au dossier d'acceptation préalable.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'admission des résidus admis sur le site. Pour chaque camion transportant ces résidus, il consigne sur ce registre (éventuellement informatisé), la date, l'heure de départ, la référence du véhicule et la quantité des résidus transportés. Ce registre comprend aussi la mention des refus d'admission, en précisant leur origine et le motif.

L'exploitation du casier de stockage se fait par couches horizontales successives. Le casier peut être sub-divisé en plusieurs alvéoles de stockage. La surface exploitée au sein de la couche horizontale d'exploitation est reportée par l'opérateur sur un plan du casier de stockage.

Les résidus de traitement de minerai produits par les activités du SIB peuvent être conditionnés en fûts (ou GRVS) et positionnés directement dans l'alvéole de stockage.

Les boues sont réceptionnées dans des camions et sont déversées dans l'alvéole à partir d'une rampe ou d'un quai de déchargement aménagé à cette fin. Un engin (pelle mécanique ou équivalent), disposé dans l'alvéole, assure la mise en place des boues, le cas échéant autour des résidus déjà conditionnés.

Un nouveau plan est produit pour chaque nouvelle campagne de stockage et l'exploitant tient à jour un schéma en plan et en coupe des différents apports pour assurer la traçabilité dans le temps et l'espace des résidus mis en stockage.

Une fois par an, un relevé de géomètre est effectué pour mesurer le volume stocké et l'augmentation de la hauteur de stockage durant l'année écoulée.

ARTICLE 2.1.8 . Suivi de l'exploitation - Plans

L'exploitant tient à jour un plan et de l'installation de stockage permettant de localiser dans le stockage les boues et les résidus selon leur origine. Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et font apparaître :

- le(s) rampe(s) d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de stockage;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- le schéma mentionné à l'article 2.1.7 décrivant les substances stockées casier par casier, alvéole par alvéole, campagne par campagne (provenance, nature, tonnage)
- les zones aménagées.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

ARTICLE 2.2.1 . Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2 . Clôture et contrôle des accès

L'installation est clôturée sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail d'accès qui doit être fermé à clef en dehors des heures d'exploitation. La clôture peut être commune avec celle des autres installations de l'établissement du SIB.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations de l'USL.

L'installation USL, en tant que partie de l'établissement du SIB, est gardiennée en dehors des heures ouvrées.

ARTICLE 2.2.3 . Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables autour des installations. Ces règles peuvent être communes à l'ensemble de l'Etablissement du SIB. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.2.4 . Aménagement du fond du stockage – barrière de sécurité passive

Les travaux d'aménagement du fond du stockage sont effectués de manière à garantir à tout instant une épaisseur minimum de 2 m de matériaux au-dessus du stockage de résidus de traitement de minerai dit de Lavaugrasse et du niveau des plus hautes eaux de la nappe.

Pour chacun des casiers de stockage, une barrière de sécurité passive est mise en place comme suit (cf schéma annexe III) :

- le fond et les flancs des casiers de stockage comprennent une couche de matériaux imperméables (comprenant un géosynthétique bentonitique) équivalent à un matériau d'1 m d'épaisseur avec un coefficient de perméabilité à 10^{-7} m/s.

L'exploitant doit établir, avant travaux, au laboratoire et en grandeur réelle, un protocole de traitement et de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière passive du fond des casiers. Ce protocole est validé par une planche d'essai soumise à des essais de perméabilité réalisés selon les normes en vigueur.

Un relevé topographique du fond du stockage est réalisé préalablement à la mise en place de la barrière passive. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un ouvrage de drainage des eaux souterraines est placé sous la barrière passive pour garantir l'isolation hydraulique du casier de stockage et permettre de contrôler l'étanchéité du casier de stockage. Il consiste en un drain placé dans un massif de cailloux non calcaires situé sous la base de la barrière de sécurité passive et parcourant toute la périphérie de l'installation. Le drain est connecté à un puisard de capacité suffisante pour contrôler la présence d'eau et la collecter le cas échéant vers le bassin des eaux pluviales avant d'être envoyée vers le canal de rejet du SIB.

ARTICLE 2.2.5 . Barrière de sécurité active

Une barrière de sécurité active est mise en place sur le fond et les flancs du stockage. Elle est constituée du bas vers le haut (cf schéma en annexe IV) :

- d'une géomembrane de 2 mm en PEHD étanche et résistante aux contraintes mécaniques et aux agressions chimiques des résidus stockés.
- d'un géotextile anti-poinçonnement d'au moins 800 g/m² en fond de casier
- d'un massif de drainage minéral en cailloux non calcaires de 30 cm d'épaisseur et de granulométrie 20/80 (diamètre de 20 à 80 mm). Pour les flancs, les cailloux seront remplacés par un géosynthétique de drainage et de protection d'au moins 800 g/m² adapté à la pente.
- d'un géotextile de filtration/séparation d'une masse surfacique d'au moins 100 g/m² et une ouverture de filtration d'environ 150 µm.

Un drain en PEHD est placé dans ce massif de cailloux au niveau de l'axe de drainage (en pied de talus) pour assurer la collecte des lixiviats (cf article 3.2.3).

ARTICLE 2.2.6 . Contrôle des travaux d'aménagement

La conformité des travaux d'aménagement, notamment le respect des dispositions des articles 2.2.4 et 2.2.5 ci-avant, est attestée par un organisme tiers indépendant avant la mise en service des installations et le début des opérations de stockage. Un exemplaire de cette attestation est adressé au préfet.

Un relevé topographique conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.7 . Suivi du chantier par un écologue

Pour limiter d'impact du chantier sur la faune et la flore, le chantier sera suivi par un écologue qui s'assurera notamment que les mesures d'évitement ou de réduction des impacts suivants seront mises en place :

- installer les bases chantier loin des zones sensibles et limiter l'emprise du chantier à son minimum,
- mise en défens des zones sensibles,
- maintien d'une zone refuge à proximité des zones défrichées pour que les animaux puissent avoir une possibilité de repli,
- pas d'abattage d'arbre
- pas de travaux avant 7h ou après 19h
- pas de travaux de décapage des terrains entre les mois de mars et de septembre
- protection du chantier par une bâche lisse de 50 cm de hauteur autour des zones de travaux.

L'exploitant mettra en place un plan de gestion environnemental pendant trois ans sur la zone du stockage de Lavaugrasse avec un suivi régulier de la biodiversité en présence et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en place. Une synthèse sera effectuée annuellement dont le bilan sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de l'année suivante. Ce suivi régulier pourra s'inscrire dans une démarche globale au niveau de l'établissement du SIB.

CHAPITRE 2.3 GESTION DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 2.3.1 . Plan de gestion

Les effluents et déchets radioactifs font l'objet d'un plan de gestion qui est établi et mis en œuvre dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est rejeté ou produit.

Lorsque plusieurs installations sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets radioactifs, une convention est établie entre les différentes installations et précise les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets radioactifs.

Le plan de gestion comprend :

- les modes de production des effluents liquides ;
- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;
- les dispositions permettant d'assurer la gestion des effluents liquides et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides ;
- les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance ;
- le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 . Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1 . Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents (incluant les procédures), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.5.2 . Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

<i>Articles de l'annexe I</i>	<i>Document à transmettre</i>	<i>Echéances/ périodicités</i>
1.2.3	Attestation de constitution des garanties financières	Avant la mise en service de l'installation puis 3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.3.2	Étude d'impact et étude de dangers	tous les 15 ans
1.3.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.5	Modalités des contrôles des terres excavées dans l'emprise de l'installation	Un mois avant excavation
2.1.7	Lever topographique annuel du stockage	Avant le 30 juin de l'année suivante
2.2.4	Relevé topographique du fond de stockage	Avant mise en service
2.2.6	Dossier de conformité des travaux d'aménagement du stockage par un organisme externe	Avant mise en service
2.2.7	Synthèse du suivi de la biodiversité	Annuellement, avant le 30 juin de l'année suivante
5.1.5	Résultats du contrôle du rayonnement gamma de la couverture du stockage	Avant le 30 juin de l'année suivant la mise en place de la couverture

		définitive
7.1.6	Rapport sur l'évaluation de la DEAA de l'année écoulée	Avant le 30 juin de l'année suivante
7.2.2	Résultats de l'auto-surveillance	Avant le 31 mars de l'année suivante
7.2.3	Bilan annuel commenté de l'auto-surveillance	Avant le 31 mars de l'année suivante

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 . Origine des approvisionnements en eau

L'USL ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel et n'utilise pas d'eau en fonctionnement normal. L'eau nécessaire, notamment pendant la phase chantier, provient du réseau de distribution communal.

ARTICLE 3.1.2 . Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 . Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La conception et l'exploitation des installations en casiers équipés d'une barrière de sécurité passive permettent de limiter les flux polluants. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.2.2 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2 . Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales récupérées via le fossé périphérique, le drain sous les casiers et les eaux ruisselant sur la couverture provisoire et stockés dans un bassin dédié) ;
- les lixiviats collectés dans le drain/collecteur ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.2.3 . Collecte et gestion des effluents

Article 3.2.3.1 . Collecte des lixiviats

Les lixiviats sont collectés en fond de stockage par un drain en PEHD de diamètre 200 mm minimum pouvant résister à une hauteur de 10 m de matériaux.

La collecte des lixiviats s'effectue de façon gravitaire grâce au positionnement d'un collecteur présentant une pente minimale de 1 % entre le point bas du fond de casier et le regard de collecte. Le bassin de collecte des lixiviats doit être dimensionné pour contenir au moins les volumes consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24h.

Le réseau de drainage doit permettre l'entretien et l'inspection par camera des drains, à l'exception des dispositifs de drainage minéral en cailloux.

Pendant les campagnes d'exploitation, le niveau de remplissage du collecteur de lixiviats est vérifié toutes les semaines et consigné dans un registre. Quand le niveau atteint la cote maximale définie dans la procédure relative à la gestion des lixiviats (et n'excédant pas une hauteur de 30 cm de lixiviats dans le fond du casier), les lixiviats sont pompés et envoyés vers le bassin Est de la station de traitement des eaux du Brugeaud dans les conditions définies dans la procédure d'exploitation avec une analyse de la qualité le cas échéant (cf article 7.1.2.1). Une fois la bâche de protection inter-campagne installée, la fréquence de contrôle du niveau de remplissage du collecteur peut être portée à mensuelle.

L'exploitant conserve dans un registre chronologique, pour chaque opération, le volume des lixiviats pompés et le résultat des analyses le cas échéant. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.2. Collecte des eaux de ruissellement

Afin d'éviter le contact des résidus et boues stockés avec les eaux extérieures au stockage, un fossé de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place, préalablement à la mise en service du stockage.

Une couverture provisoire, constituée de bâches étanches, est mise en place à l'issue de chaque campagne de stockage, dans les 2 mois suivant le dernier apport, afin de minimiser l'infiltration de l'eau de pluie dans le casier de stockage. En aucun cas, les surfaces en exploitation ne doivent excéder 4 000 m².

Les eaux de ruissellement de la couverture provisoire du stockage sont collectées séparément des lixiviats, dirigées vers un bassin d'eaux pluviales puis vers le canal de rejet du SIB. Elles doivent satisfaire aux critères de l'article 3.2.7.

Une surveillance trimestrielle de présence d'eau dans le puisard de récupération des eaux de drainage est effectuée. Ces eaux sont envoyées vers le bassin d'eaux pluviales puis vers le canal de rejet du SIB. Elles doivent satisfaire aux critères de l'article 3.2.7.

ARTICLE 3.2.4 . Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte et d'évacuation des lixiviats sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La fréquence minimale de contrôle par inspection par caméra est de 5 ans et le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.5 . Localisation du point de rejet des effluents

L'installation ne comporte aucun point de rejet direct dans le milieu naturel.

Les éventuels rejets en Gartempe s'effectuent via les installations du site industriel de Bessines, en particulier le système de gestion des eaux pluviales ou celui de traitement des eaux des ICPE de Lavaugrasse et du Brugeaud, réglementés par leur propre arrêté préfectoral. Une convention entre exploitants au sein du SIB précise les rôles et responsabilités de chacun au regard du respect des valeurs de rejets, ainsi que de la compatibilité de celui-ci avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2.6 . Aménagement des points de prélèvements

L'exploitant aménage un point de prélèvement d'échantillons et de mesures des effluents (débit/volume, concentration) :

- au niveau du puisard de collecte des lixiviats envoyés vers le bassin Est de la STE du Brugeaud ;
- dans le bassin de collecte des eaux pluviales et eaux non polluées ;

Ces points sont implantés de manière à permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont géoréférencés et repérés sur le plan de circulation des effluents visé à l'article 1.1.4 et en annexe 2.

ARTICLE 3.2.7 . Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales collectées et envoyées vers le bassin d'eaux pluviales peuvent être rejetées sans traitement dans le milieu naturel dans le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites maximale sur prélèvement instantané
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matière en suspension totale (MES)	100 mg/l
Conductivité (à 20 °C)	1000 µS/cm
Uranium soluble	100 µg/l
Radium 226 soluble	0,05 Bq/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	125 mg/l
Sulfates	250 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ponctuels. Dans le cas de prélèvement ponctuel, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.2.8 . Valeurs limites des effluents après traitement
Les lixiviats sont traités par la station de traitement du Brugeaud, dont les valeurs limites de rejet sont fixées par l'arrêté de prescription spécifique.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 . Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, en particulier les émissions diffuses et envols de poussières lors des manipulations et transvasements des boues.

ARTICLE 4.1.2 . Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;
- les surfaces ou cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en place de celles-ci.

En phase chantier (terrassement pour la mise en place des casiers), une pulvérisation d'eau est prévue pour limiter les émissions de poussières.

ARTICLE 4.1.3 . Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation autorisée ne soit pas à l'origine d'odeurs ou de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 . Principe de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise dans le respect des dispositions du code de l'environnement en privilégiant, dans l'ordre: la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des déchets radioactifs est assurée conformément aux principes mentionnés à l'article L.542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret d'application pour sa mise en œuvre. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée à l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation, la séparation des déchets conventionnels (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets radioactifs) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits. Cette gestion repose sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radiologiquement et des déchets conventionnels.

Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire. Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour en déterminer la cause.

Le plan de gestion peut être commun aux déchets générés par le fonctionnement des installations de l'établissement du SIB. Lors de l'utilisation de moyens communs avec ceux de l'établissement du SIB (« déchetterie APES » notamment), dans le cadre de la gestion des déchets produits, une convention est établie précisant les responsabilités de chacun des exploitants et les modalités de contrôle systématique de la radioactivité avant évacuation des déchets vers l'établissement du SIB ou les filières autorisées.

Tous les déchets, dangereux ou non, résultant de l'exploitation (essentiellement de l'huile de vidange et des pièces de rechange de l'engin utilisé pour la mise en place des boues) sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet. L'élimination des déchets dangereux se fait conformément aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les informations relatives à la gestion des déchets sont consignées dans un registre chronologique éventuellement informatisé mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de son enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'entrepose aucun déchet résultant de l'exploitation de manière provisoire ou définitive sur le site de l'USL.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdite (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif).

ARTICLE 5.1.2 . Inventaire des déchets

Outre les informations prévues à l'article R542-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'installation, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance, produits dans les installations et leur devenir ;
- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance ;
- l'inventaire des effluents et des déchets radioactifs éliminés, y compris ceux gérés en décroissance, prévu par l'article R1333-12 du code de la santé publique.

L'inventaire, assorti d'une présentation sommaire de l'installation et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée par l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008 modifié susvisé.

Cet inventaire peut être joint au bilan annuel de surveillance visé à l'article 7.2.3 de l'annexe I du présent arrêté.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

ARTICLE 6.1.1 . Substances et mélanges dangereux

Aucune substance ou mélange dangereux ni aucune source radioactive n'est stocké sur l'USL autre que les résidus autorisés à y être stockés en application de l'article 1.1.3.

ARTICLE 6.1.2 . Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte, ou publique, et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 6.1.3 . Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 6.1.4 . Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 6.1.5 . Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 6.1.6 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de cent cinquante mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
- Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale d'un bar sans dépasser huit bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de cent vingt mètres cubes par heure durant deux heures.

- Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre à l'installation, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 6.1.7 . Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.1.8 . Gestion des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe aux locaux, les substances canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Si elles sont susceptibles d'avoir été contaminées par des substances ou déchets radioactifs, elles sont gérées dans les conditions prévues pour les effluents radioactifs.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1 . Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de la surveillance.

Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection avec indication des incertitudes et méthodes d'analyses. Les seuils de détection et les incertitudes des analyses sont explicités pour permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Les points de prélèvement et de mesure sont géoréférencés (en coordonnées lambert 93) et définiS sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté. Toute modification de l'emplacement des points de mesure nécessite l'accord préalable de l'inspection sur la base d'éléments justificatifs.

Les moyens de mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de surveillance de l'environnement peuvent être mis en commun entre plusieurs installations autorisées, en particulier dans le cadre de l'Établissement de Bessines.

Les communes concernées seront informées annuellement du bilan de ce plan de surveillance radiologique par l'envoi par l'exploitant à ces dernières d'une copie du bilan annuel envoyé à l'inspection des installations classées. Cette information pourra être commune avec les autres installations de stockage de résidus sur l'Établissement de Bessines.

ARTICLE 7.1.2 . Surveillance sur le vecteur eau

Article 7.1.2.1. Surveillance de la qualité des rejets de l'installation avant traitement

Les mesures, effectuées en période d'activité, portent sur les substances et les fréquences suivantes, sauf si l'exploitant est en mesure de prouver qu'aucun flux de polluant n'est possible durant la période considérée (par exemple : pas de pompage de lixiviats) :

- Lixiviats

L'exploitant effectue un contrôle des eaux avant traitement au point de mesure suivant :

Désignation des points de mesure	
USL Lixiviats	Lixiviats dans le collecteur

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit en m ³ /h et volume pompé (m ³)	1946	/	a chaque pompage	Annuelle
pH	1309	Ponctuel	Mensuel pendant les campagnes,	Annuelle
Matières en suspension (MES)	1305			
Conductivité (mS/cm)	1304		Trimestriel hors des campagnes d'apport (i.e	
Sulfates (mg/l)	1338			
Uranium soluble (µg/l)				

Paramètres	Code SANDRE	Type de prélèvement	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Radium 226 soluble (Bq/l)	6339 (dissous)		installation de la bâche inter-campagne)	
Mn et composés	1394			
Fer, aluminium et composés	7714			
Uranium insoluble ($\mu\text{g/l}$)				
Radium 226 insoluble (Bq/l)	6339 (particulaire)			

- Eaux pluviales

L'exploitant contrôle la qualité des eaux pluviales collectées par le système de drainage des eaux pluviales (constitué du drain périphérique, du drain sous la barrière passive et du système de récupération des eaux ruisselant sur la couverture provisoire), au point de mesure suivant :

Désignation des points de mesure	
USL Eauxpluviales	Bassin eaux pluviales USL

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de prélèvement	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1309	Ponctuel	Trimestriel la première année de fonctionnement,	Annuelle
Matières en suspension (MES)	1305		Semestriel les années suivantes si les résultats de la première année sont conformes	
Conductivité (mS/cm)	1304			
Uranium soluble ($\mu\text{g/l}$)				
Radium 226 soluble (Bq/l)	6339 (dissous)			

Après relevage, les eaux s'écoulent de façon gravitaire du bassin de regroupement des eaux pluviales vers le canal des eaux pluviales du SIB puis vers la Gartempe. Les eaux doivent satisfaire aux valeurs limites de l'article 3.2.7.

Article 7.1.2.2. Surveillance de la qualité des eaux en sortie de la station de traitement

L'exploitant effectue un contrôle des eaux en sortie de la station de traitement des eaux du Brugeaud, avant rejet dans le canal de rejet de l'établissement du SIB. Les mesures sont communes à celles imposées pour la STE du Brugeaud dans son arrêté spécifique.

Article 7.1.2.3. Surveillance de la qualité des eaux et des sédiments du cours d'eau récepteur

Afin de vérifier l'influence du rejet des effluents de l'établissement du SIB sur le cours d'eau récepteur, l'exploitant effectue un contrôle des eaux et des sédiments de la Gartempe en amont et en aval du rejet. Les mesures sont communes à celles imposées pour la STE du Brugeaud.

ARTICLE 7.1.3 . Surveillance de la qualité et du niveau hydraulique des eaux souterraines
 L'exploitant exerce une surveillance des eaux souterraines à partir du réseau de piézomètres et de sondages dont les emplacements sont géoréférencés. Toute modification d'emplacement est réalisée après justification et accord de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux piézomètres de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelingements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 7.1.3.2. Surveillance du confinement de l'installation

De par sa conception en casiers étanches, l'USL est entièrement confiné et n'est pas susceptible d'impacter les eaux souterraines, sauf en cas de rupture du confinement de l'installation. Le programme de surveillance consiste par conséquent à s'assurer du bon confinement de l'installation.

L'exploitant vérifie l'absence d'eau dans le drain situé sous la barrière passive tous les mois. En cas de présence d'eau, il est procédé à une analyse pour confirmer si celles-ci correspondent à des lixiviat (indiquant une fuite sur la barrière de protection) ou à des eaux souterraines ou pluviales. L'exploitant prend les mesures nécessaires en fonction des analyses. Les résultats de mesure des eaux sur le piézomètre PZ73 situé en amont hydraulique de l'installation sont utilisés comme valeur de référence amont hors influence de l'USL.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Contrôle du confinement	N° piézomètre de contrôle	Côte NGF (m)	Profondeur forage (m)	Coordonnées 93	Coordonnées Lambert 93 Y	Localisation du point de prélèvement
Amont des installations	PZ 73	339	50	46.126062 93 X	1.366845 Y	En aval de l'installation U ₃ O ₈ et en amont des l'USL et du stockage de résidus de Lavaugrasse
« Aval » des installations	A créer	338	8	46.124854 93 X	1.365788 Y	Puisard de relevé des eaux sous les casiers de stockage de l'USL

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe II.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

Sur chaque ouvrage, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence des analyses	Fréquence de transmission
Présence d'eau (Niveau)	/	Ponctuel	Mensuel	Annuelle
pH	1305			
Conductivité en mS/cm	1304			
Concentration en sulfates en mg/l	1338			

Concentration massique en uranium soluble en µg/l	6340 (dissous)			
Activité en radium 226 soluble en Bq/l	6339 (dissous)	Ponctuel	Semestrielle (représentatif des hautes et basses eaux)	Annuelle
Concentration massique en uranium insoluble en µg/l	6340 (particulaire)			
Activité en radium 226 insoluble en Bq/l	6339 (particulaire)			

ARTICLE 7.1.4 . Surveillance radiologique sur le vecteur air

Afin d'apprécier l'efficacité du recouvrement de l'installation, l'exploitant effectue des contrôles radiologiques sur le vecteur air, sur des points de mesure situés sur aux abords de l'USL.

Le contrôle est réalisé aux points de mesure suivants :

Points de mesures aux abords du stockage dans le périmètre du SIB (Annexe II)	
Dosimètre 68	Lavaugrasse
Dosimètre 70	Digue Lavaugrasse

Les paramètres suivants sont analysés :

Contrôles	Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Exposition externe due aux rayonnements gamma	Débit de dose (en nSv/h)	Mesures intégrées en continu par dosimètre thermoluminescent	Trimestrielle	Annuelle
Exposition interne par inhalation de poussières	Émetteurs alpha à vie longue de la chaîne de l'uranium 238 présents dans les poussières en suspension dans l'air en mBq/m³ (EAVL)	Mesures intégrées en continu par dosimètre alpha de site	Mensuelle	Annuelle
Exposition interne par inhalation du radon 220 et 222 et de ses descendants à vie courte	Énergie alpha-potentielle due aux descendants à vie courte du radon 220 nJ/m³ (EAP Rn 220) Énergie alpha-potentielle due aux descendants à vie courte du radon 222 en nJ/m³ (EAP Rn 222)			

Les résultats des analyses sont à comparer à ceux des années antérieures et au bruit de fond du milieu naturel.

Par ailleurs, une surveillance sur le vecteur air est réalisée pour l'établissement du SIB, tel que décrite dans l'arrêté spécifique.

ARTICLE 7.1.5 . Contrôle radiologique sur la chaîne alimentaire, les sols et végétaux dans l'environnement proche

En tant que partie de l'établissement du Site Industriel de Bessines, la surveillance sur la chaîne alimentaire, les sols et végétaux est commune à l'ensemble des installations, telle que spécifiée dans l'arrêté relatif aux stockages de résidus du Brugeaud et de lavaugrasse.

Les résultats de ces mesures sont intégrés à l'évaluation de la DEAA transmise avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.6 . Contrôle de l'exposition des populations

L'installation de stockage USL est gérée en respectant les principes mentionnés à l'article L.1333-2 du code de la santé publique.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée susceptible d'être reçue par les personnes n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R.1333-9 du code de la santé publique, du fait de l'exploitation des substances radioactives stockées, soit aussi faible que raisonnablement possible sans dépasser la valeur de 1 mSv par an, à l'extérieur du périmètre de l'installation USL.

En outre, la somme des doses efficaces reçues par toute personne du fait de l'ensemble des activités nucléaires de l'établissement du SIB, ne doit pas dépasser 1 mSv par an en limite du périmètre de l'établissement du SIB.

Le calcul de la dose efficace annuelle ajoutée résultant de l'exposition externe et de l'incorporation des radionucléides, s'effectue en considérant les groupes de référence de la population concernée en tous lieux où ils peuvent exister et conformément à la méthodologie de calcul fixée par l'arrêté ministériel du 1er mars 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette limite sur la base d'une méthodologie d'évaluation de l'impact dosimétrique établie à partir de scénarios d'exposition conformes aux guides méthodologiques de l'IRSN.

L'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour limiter et surveiller l'impact radiologique de son installation sont définies dans la procédure de calcul de la DEAA de l'installation transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant établit tous les ans un rapport sur l'évaluation de la DEAA. Ce rapport précise les actions réalisées ou à réaliser pour réduire l'exposition des populations.

Les résultats de ces mesures sont intégrés à l'évaluation de la DEAA de l'année écoulée transmise avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées. Le rapport sur l'évaluation de la DEAA de l'année écoulée est transmis avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.2.1 . Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.2.2 . Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Pour les résultats dont la fréquence de transmission est trimestrielle, l'exploitant les transmettra dans le trimestre qui suit l'achèvement du trimestre considéré. Pour les résultats dont la fréquence de transmission est annuelle, l'exploitant les transmet avant le 31 mars de l'année suivante. Les résultats sont enregistrés et transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires appropriés pour interprétation des résultats. Ces résultats sont analysés dans le cadre du bilan annuel de surveillance visé à l'article 7.2.3 de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant définit les critères permettant de caractériser toute anomalie sur les résultats des mesures de l'autosurveillance. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées lorsqu'il identifie une anomalie ou un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, sans attendre la fréquence de transmission annuelle du rapport, en communiquant les résultats des mesures correspondantes et lui propose les actions correctives appropriées.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En cas d'anomalie ou de dépassement des valeurs limites fixées sur la base d'un prélèvement instantané, l'exploitant peut réaliser une nouvelle mesure.

ARTICLE 7.2.3 . Bilan annuel de surveillance

L'exploitant établit chaque année un bilan annuel de synthèse de la surveillance pour l'année écoulée. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de l'année suivante avec les commentaires appropriés pour interprétation de l'évolution des résultats.

Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Le bilan annuel comprend la présentation du réseau de surveillance sur le vecteur eau et air et la synthèse des résultats d'analyse sur les 5 dernières années.

Sur le vecteur eau, il intègre l'estimation des volumes de lixiviats produits et envoyés pour traitement vers la station de traitement des eaux, en précisant les concentrations minimales, maximales et moyennes annuelles ainsi qu'une estimation des quantités moyennes annuelles produites (avant traitement) en radium 226 et en uranium, dissous et particulaire.

L'exploitant définit les critères permettant de caractériser toute anomalie sur les résultats des mesures de l'autosurveillance. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées lorsqu'il identifie une anomalie ou un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, sans attendre la fréquence de transmission annuelle du rapport, en communiquant les résultats des mesures correspondantes et lui propose les actions correctives appropriées.

ARTICLE 7.2.4 . Autres contrôles

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect de certaines prescriptions. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.2.5 . Information des communes

La commune de Bessines sur Gartempe est informée annuellement du bilan du plan de surveillance par l'envoi par l'exploitant d'une copie du bilan annuel envoyé à l'inspection des installations classées. Cette information pourra être commune avec les autres installations de l'établissement du SIB.

TITRE 8 - FIN D'EXPLOITATION – COUVERTURE FINALE ET SUIVI POST-EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENT FINAL

ARTICLE 8.1.1 . Couverture finale

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de résidus est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale étanche est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale sera composée de, du bas vers le haut :

- une couche de matériaux inertes de 0,50 m d'épaisseur assurant la mise en dépression du stockage et une première barrière de confinement des émissions radioactives,
- d'une épaisseur d'argile équivalente à au moins 1 m d'un matériau présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10⁻⁹ m/s,
- une géomembrane en PEHD protégée par un géotextile anti-poinçonnement,
- un géocomposite de drainage dont les qualités sont équivalentes à 0,50 m de matériaux drainants de perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s,
- un géotextile de filtration
- une couche végétalisée de matériaux neutres et de terre végétale de 0,30 m d'épaisseur pour faciliter l'intégration paysagère du casier de stockage en fin d'exploitation et favoriser l'évapotranspiration naturelle des eaux pluviales.

Après la mise en place de cette couverture, l'exploitant assure un entretien régulier de la végétation, ainsi qu'un suivi de l'efficacité de la couverture.

La stabilité et les tassements de l'installation de stockage seront contrôlés par un relevé topographique annuel d'un repère fixe placé à la surface de la couverture.

ARTICLE 8.1.2 . Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture au 1/500e, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, système de drainage...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques équidistantes d'un mètre.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

CHAPITRE 8.2 SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 . Programme de suivi post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation (dernier apport de résidus), la clôture, l'entretien et la surveillance environnementale du site sont maintenues pendant une période de 30 ans minimum.

Cette surveillance comprend:

- le suivi semestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur chacun des ouvrages mis en place ;
- le suivi à minima mensuel de la qualité des rejets avec poursuite du pompage et du traitement autant que nécessaire pour garantir la qualité de l'aménagement du site ;
- l'entretien annuel du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- les observations géotechniques du site avec suivi annuel des repères topographiques.

Le dispositif de surveillance pourra être adapté en fréquence notamment en fonction de la quantité et qualité des lixiviats produits pendant l'exploitation.

A l'issue de la première période quinquennale de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan sur l'état du site.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise si la période de suivi peut être achevée au regard de l'état du site et de son impact sur l'environnement, ou si le suivi doit être maintenu.

ARTICLE 8.2.2 . Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Le projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les servitudes doivent permettre de garantir la pérennité du confinement, ainsi que la santé et la sécurité publique. Compte-tenu de l'implantation de l'USL, le dossier de servitudes pourra être commun avec celui de l'installation classée de stockage de résidus de traitement de Lavaugrasse au droit duquel elle se trouve.

ANNEXE II

Plan des installations avec localisation des piezomètres et dosimètres

ANNEXE III

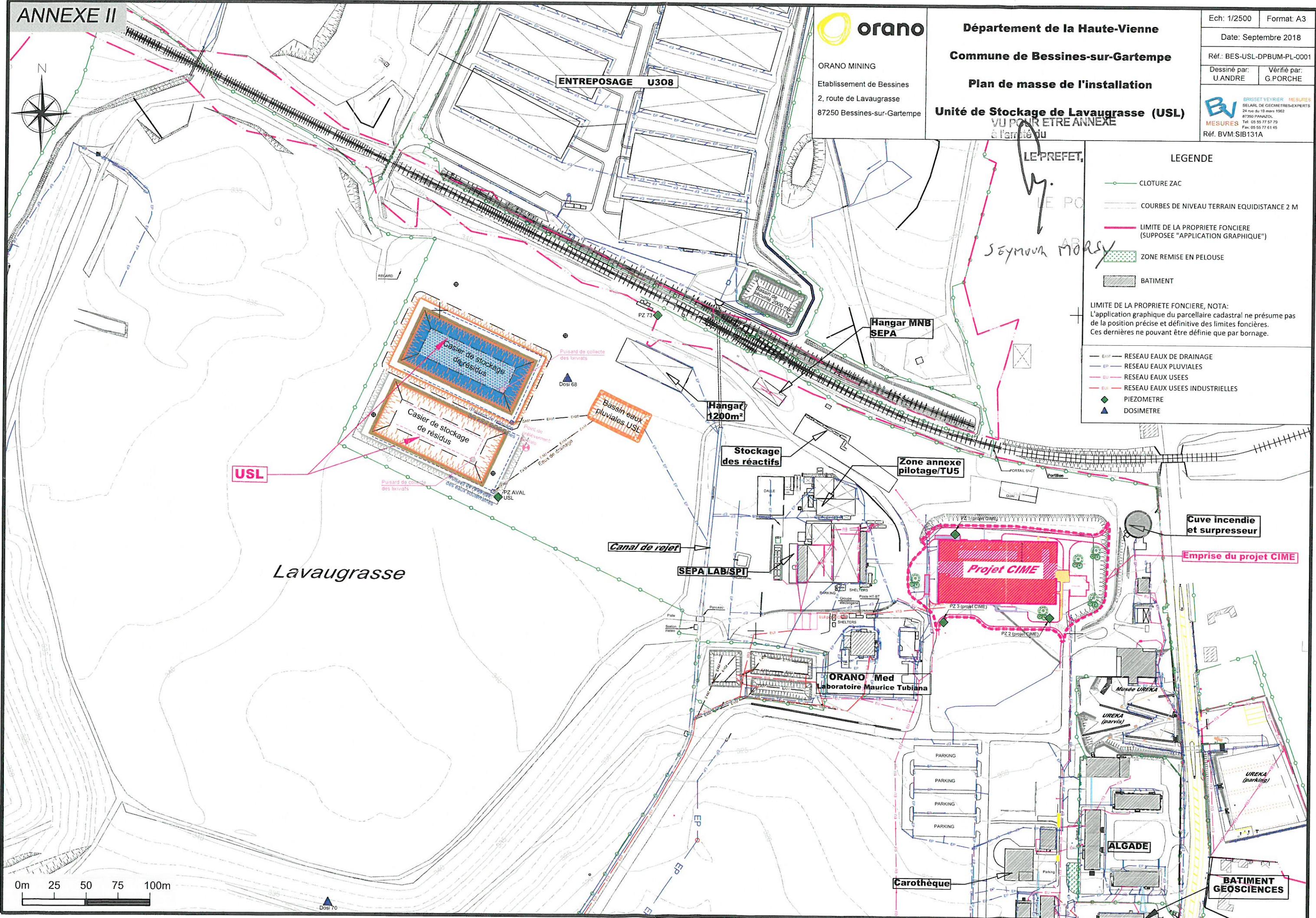
schéma du stockage

ANNEXE IV

schéma en coupe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Conformité des installations.....	6
CHAPITRE 1.2 Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.3 Modifications.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'INSTALLATION.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.2 Conditions d'aménagement du stockage et contrôle des accès.....	12
CHAPITRE 2.3 gestion des substances radioactives.....	13
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	14
CHAPITRE 2.5 documents tenus à disposition de l'inspection.....	14
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 3.1 Prélèvements d'eau.....	16
CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides.....	16
Article 3.2.3.1. Collecte des lixiviats.....	16
Article 3.2.3.2. Collecte des eaux de ruissellement.....	17
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....	19
TITRE 5 - DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
TITRE 6 - Prévention des risques technologiques.....	21
Chapitre 6.1 PREVENTION DU RISQUE INCENDIE.....	21
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	23
CHAPITRE 7.1 Programme d'auto-surveillance.....	23
Article 7.1.2.1. Surveillance de la qualité des rejets de l'installation avant traitement.....	23
Article 7.1.2.2. Surveillance de la qualité des eaux en sortie de la station de traitement.....	24
Article 7.1.2.3. Surveillance de la qualité des eaux et des sédiments du cours d'eau récepteur.....	24
Article 7.1.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle.....	25
Article 7.1.3.2. Surveillance du confinement de l'installation.....	25
CHAPITRE 7.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	27
TITRE 8 - Fin d'exploitation – couverture finale et suivi post-exploitation.....	29
CHAPITRE 8.1 aménagement final.....	29
CHAPITRE 8.2 Suivi post-exploitation.....	29

ANNEXE II



SÉGUR MORSY

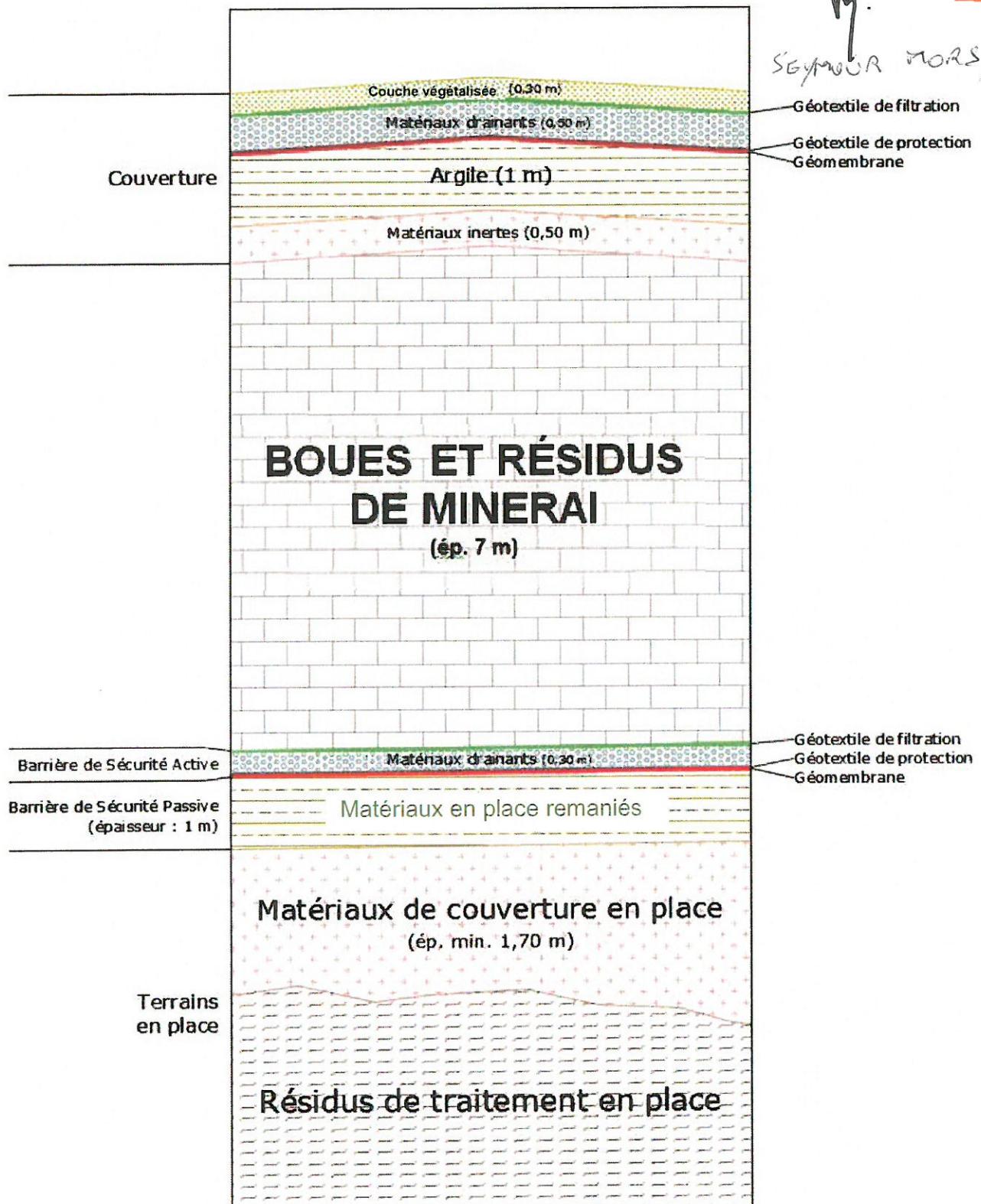


Figure 13 : Coupe du casier de stockage

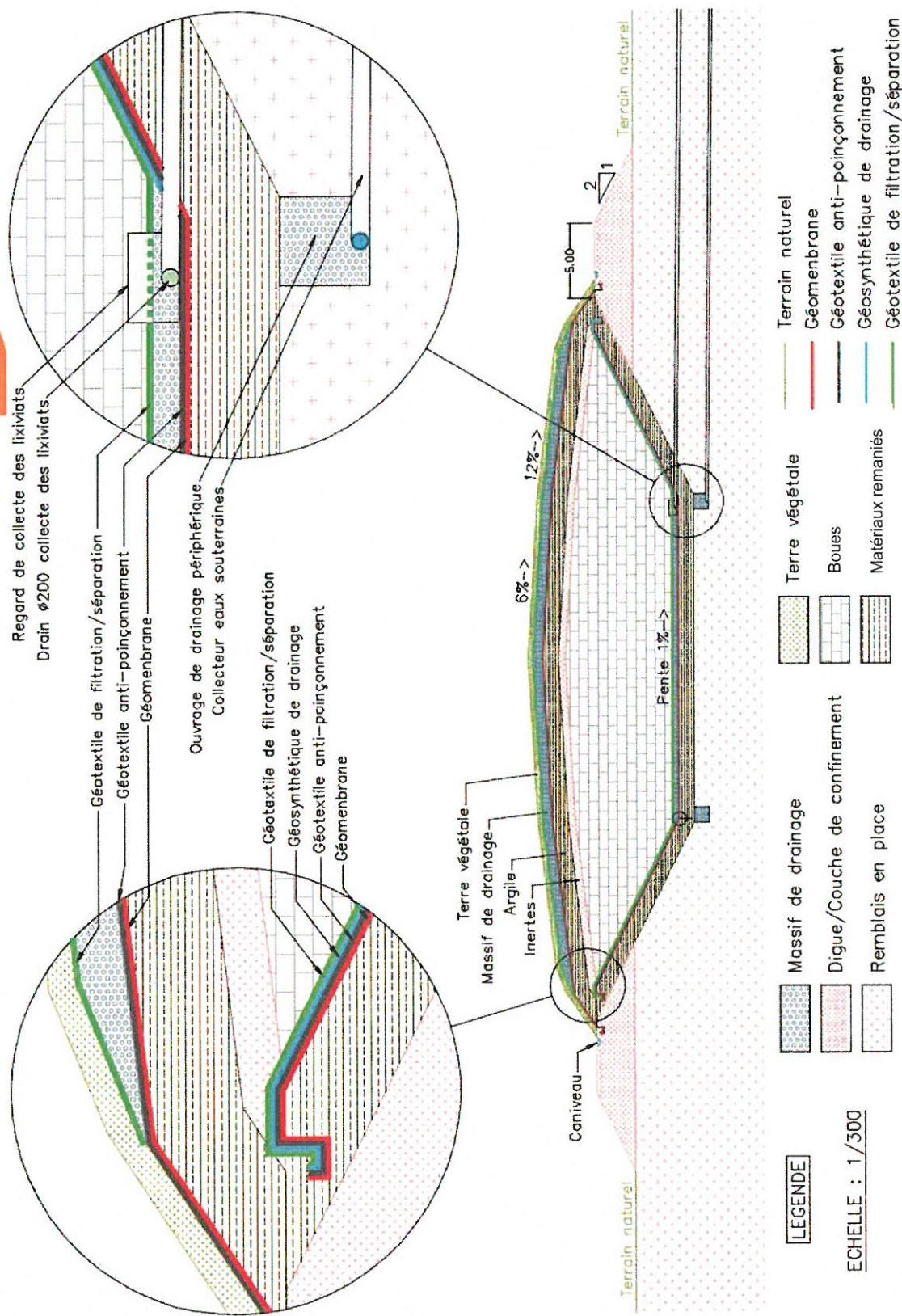


Figure 14 : Coupe transversale du casier de stockage réaménagé

PRESENTATION DE LA DEMANDE	Décembre 2016
Volume 1	Crédit du Centre d'Innovation Minière (CIM) et de l'Unité de Stockage de Lavaugrasse (USL) Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Bessines-sur-Gartempe (87)

